



Arrêt

n° 35 856 du 14 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SANGWA POMBO loco Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocats, et K. GUENDIL, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise. Vous déclarez être né le 12/04/1992.

Vous invoquez les faits suivants à la base de votre demande d'asile :

Votre père était diamantaire et voyageait beaucoup. En 2009, il a demandé à son frère, votre oncle, de venir vivre avec vous car il partait en voyage. Le 3 janvier 2009, les amis de votre père vous ont contacté pour vous annoncer son décès. Votre oncle vous a alors emmené à l'église où le pasteur a

déclaré que vous étiez un sorcier et que vous aviez « mangé » votre père. Votre oncle vous a ensuite demandé de quitter la maison, ce que vous avez refusé de faire. Le 18 avril 2009, il vous a mis à la porte. N'ayant aucun endroit où aller, vous êtes allé vivre au marché. Vos amis vous ont fait savoir que vous étiez recherché par des policiers. Le 3 mai 2009, un ami de votre père vous a vu au marché et vous a recueilli chez lui. Il a organisé votre voyage vers la Belgique. Le 24 mai 2009, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique et êtes arrivé le même jour.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez être recherché par vos autorités suite aux accusations portées contre vous par votre oncle (p.10-11).

Or, d'une part, il ne s'agit que de supputations de votre part. Ainsi, quand il vous est demandé comment vous saviez que vous étiez recherché, vous répondez qu'en sortant de l'église, votre oncle vous a dit qu'il allait porter plainte (p.11) mais vous ne fournissez aucun élément permettant de considérer qu'il a effectivement porté plainte contre vous. D'autre part, vous ne savez pas précisément quel service de police vous recherche (p.14). De même, vous dites que vous être recherché pour avoir « tué » votre père par sorcellerie, mais vous ignorez si cela est punissable par la loi congolaise (p.13). En outre, vous dites ne pas vous être renseigné pour obtenir plus d'informations sur ce qui vous est reproché, ni ne vous être présenté pour vous disculper, vous justifiant en disant que vous aviez peur (pp.13-15). Cette absence de démarches pour vous renseigner sur votre sort avant de quitter votre pays n'est pas crédible et ne correspond en rien à l'attitude d'une personne qui dit être recherchée par ses autorités nationales dans son pays d'origine.

Notons encore que bien que vous affirmez que vous étiez recherché lorsque vous vous trouviez encore au Congo, vous n'avez nullement été inquiété par les autorités alors que vous avez vécu sur le marché puis à Njili, où, selon vos propos déclarations, vous sortiez pour, par exemple, jouer au football (pp.10, 18-19).

L'ensemble de ces imprécisions et incohérences ne permettent pas de considérer comme établies les recherches dont vous affirmez avoir fait l'objet lorsque vous vous trouviez au Congo.

Par ailleurs, vous déclarez craindre de retourner au Congo car vous y êtes recherché par vos autorités mais vous ne fournissez aucune information ou élément concret et cohérent permettant de considérer que vous êtes encore recherché actuellement dans votre pays d'origine. Ainsi, à la question de savoir si vous aviez eu des contacts avec votre pays depuis votre départ, vous répondez par la négative (p.5). Quand il vous est demandé si vous aviez essayé d'en avoir, vous dites que vous n'avez personne à appeler, puis vous dites qu'à votre arrivée, vous avez eu des contacts avec un ami resté au pays mais que vous avez perdu son numéro (p.6). De surcroît, vous avez été tout aussi imprécis quant au contenu des nouvelles que cet ami vous a, selon vous, données. Ainsi, vous dites dans un premier temps qu'il vous a relaté qu'il voyait les soldats qui viennent vous chercher à votre domicile mais vous n'avez pu préciser quand et combien de fois ils sont passés, ni quand ils sont passés pour la dernière fois (pp.6-7). Ensuite, quand il vous est demandé comment cet ami sait que ces soldats passent chez vous dans la mesure où il n'habite pas près de chez vous, vous dites que ce sont des amis à lui, habitant dans votre quartier, qui lui donnent ces informations, mais vous ne savez pas qui sont ces gens qui l'informent et vous ne lui avez pas demandé qui étaient ces gens et d'où ils tenaient leurs informations (p.7).

En outre, vous déclarez ne pas avoir cherché une autre source de renseignements pour obtenir des informations sur votre situation au pays (pp.16-17).

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'avez pas fourni d'éléments probants permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché au Congo.

Notons encore que vous déclarez que votre oncle, venu s'installer chez vous à la demande de votre père parti en voyage, vous a chassé de la maison et accusé d'avoir tué votre père par sorcellerie. Or,

au début de l'audition, lorsqu'il vous a été demandé de citer toutes les personnes avec lesquelles vous viviez à votre dernière adresse au pays, vous avez nommé votre père et votre belle-mère (p.3) mais vous n'avez nullement mentionné votre oncle ni votre tante ni votre nièce. Ensuite, vous êtes revenu sur vos déclarations et avez dit que votre belle-mère avait quitté le domicile lorsque vous aviez dix ans (p.4). Finalement, ce n'est qu'au moment de relater les faits que vous avez expliqué que votre oncle était venu s'installer chez vous, à la demande de votre père pour que vous ne restiez pas seul (p.8). Ces divergences sur les personnes qui vivaient à votre domicile sont importantes car elles sont à l'origine des faits que vous relatez.

Enfin, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 11 juin 2009 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge, conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002, modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans (estimation : 20.3 ans avec un écart type de 2 ans), vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Notons à ce propos que vos déclarations permettent également au Commissariat général de considérer que vous êtes âgé d'au moins 18 ans. Ainsi, vous déclarez que lorsque vous avez appris la mort de votre père, en janvier 2009, vous étiez âgé de 17 ans. Vous dites également avoir vu votre belle-mère pour la dernière fois à la fin de l'année 2008, alors que vous aviez 17 ans (pp. 4, 14). Or, vous déclarez être né le 12 avril 1992. Dès lors, vous auriez dû avoir 16 ans en janvier 2009 et non 17. Confronté au fait que si vous aviez 17 ans en janvier 2009, dans la mesure où vous déclarez être né en avril, vous devriez en avoir 18 à l'heure actuelle, vous dites d'abord que vous aviez 17 ans au moment de quitter le pays mais que maintenant vous en avez 18 puis vous vous ravisez et affirmez que vous aviez 16,5 ans au moment de la mort de votre père (pp.14-15).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que 2 mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence d'un risque tel que mentionné ci-dessus en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et du devoir de bonne administration.

2.3. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'application de la protection subsidiaire, sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- 2.4. Elle joint, en annexe de sa requête, un article intitulé « Les enfants sorciers en RD Congo », un article intitulé « Kisangani : Le phénomène « Enfants sorciers » fait deux victimes de plus », et un article intitulé « Esther, « enfant-sorcier » à Kinshasa ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. La partie requérante dépose, en annexe0 de sa requête, de nouveaux documents.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *Mon. b.*, 17 décembre 2008).

Le Conseil observe que les documents déposés correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner.

- 3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations successives. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

- 3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 3.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif concernant la méconnaissance du service de police précis à la recherche du requérant, son ignorance de la loi congolaise à propos de la sorcellerie, son ignorance du moment et de la fréquence des recherches par les soldats à son encontre et son imprécision relative aux personnes ayant informé son ami qu'il était recherché. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Le Conseil estime que le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

- 3.6. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

3.7. La partie requérante mentionne que le Commissaire général aurait dû s'enquérir auprès de l'oncle du requérant afin de vérifier que celui-ci l'avait bien accusé de sorcellerie.

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant et non au Commissariat général, comme le laisse sous-entendre la partie requérante. Si la notion de preuve doit certes s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins qu'à ce stade, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, c'est au requérant de prouver la réalité de ses déclarations par un discours précis et circonstancié, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil juge qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas tenté, même par le biais de l'ami de son père qui lui a permis de fuir son pays, de savoir pour quelle raison il était recherché et de fournir la véritable raison du décès de son père.

De façon générale, le Conseil estime invraisemblable que les autorités du pays d'origine du requérant le rechercheraient, voire même ne pourraient pas le protéger des agissements de membres de sa famille.

Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis.

Les articles déposés en annexe de la requête sont de portée générale et ne permettent pas de rendre crédible le récit du requérant.

En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.8. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la

loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille neuf par :

M. B. LOUIS	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS